

## BALYO

Société anonyme au capital de 2 303 239,84 euros  
Siège social : 3 rue Paul Mazy, 94200 Ivry-sur-Seine  
483 563 029 RCS Créteil

(la « *Société* »)

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2021</b></p>
---

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale à caractère mixte (l'« *Assemblée Générale* »), afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du groupe pendant l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- de procéder à l'apurement du compte « *Report à nouveau* » par affectation sur le compte « *Primes d'émission* »,
- d'approuver les conventions règlementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- de renouveler le mandat d'Administrateur de Bpifrance Investissement,
- de renouveler le mandat d'Administrateur de Linde Material Handling,
- de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Bénédicte Huot de Luze,
- de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Corinne Jouanny,
- d'approuver les informations visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce,
- d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Pascal Rialland, Président Directeur Général de la Société,
- d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Fabien Bardinnet, ancien Président du Conseil d'administration de la Société,
- d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société,
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de renouveler à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- de renouveler à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions autonomes de la Société, avec suppression du droit

- préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (partenaires – mandataires),
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,
  - de consentir tous pouvoirs à donner en vue des formalités.

\* \* \* \* \*  
\* \*  
\*

Le présent rapport est destiné à vous présenter les principaux motifs de chacune des résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont décrites dans le rapport de gestion du Conseil d'administration figurant aux chapitres 5 et 7 du Document d'Enregistrement Universel de la Société enregistré le 27 avril 2021 sous le numéro R.21-011 auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et disponible sur les sites internet de l'AMF et de la Société (<https://www.balyo.fr/investisseurs/documentation/>).

\*  
\* \*  
\* \* \* \* \*

## **I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et affectation du résultat (première à quatrième résolutions)**

Nous vous proposons, dans le cadre des première et deuxième résolutions, après avoir pris connaissance (i) du présent rapport, (ii) du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2020 et (iii) du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2020, d'approuver, tels qu'ils vous seront présentés, les comptes annuels et les comptes consolidés de cet exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Nous vous proposons également de constater, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'absence de charges non déductibles des bénéfices relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts, ainsi que l'absence de frais généraux visés par l'article 39-5 du même Code.

Nous vous proposons par ailleurs d'affecter au poste report à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à la somme de 9.390.587 euros, ce qui porterait le montant du report à nouveau à (9.390.587) euros.

Enfin nous vous proposons d'apurer la totalité des pertes par imputation de l'intégralité du compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » ainsi qu'il suit :

- Solde du compte « Report à nouveau » avant imputation : (9.390.587) euros
- Solde du compte « Prime d'émission » avant imputation : 15.167.014 euros
- Solde du compte « Report à nouveau » après imputation : 0 euro

- Solde du compte « Prime d'émission » après imputation : 5.776.427 euros

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons enfin que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

**Examen et approbation des conventions règlementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce** (*cinquième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la cinquième résolution, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver les termes dudit rapport et des conventions conclues et/ou exécutées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020 et depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui y figurent.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous référer au rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux conventions règlementées, figurant dans le chapitre 17 du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

**Renouvellement du mandat d'Administrateur de Bpifrance Investissement** (*sixième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la sixième résolution, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler Bpifrance Investissement, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans qui prendra fin l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les informations sur ce candidat prévues par l'article R.225-83, 5° du Code de commerce seront tenues à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<https://www.balyo.fr/investisseurs/assemblees-generales/>) dans les délais légaux.

**Renouvellement du mandat d'Administrateur de Linde Material Handling** (*septième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la septième résolution, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler Linde Material Handling, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans qui prendra fin l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les informations sur ce candidat prévues par l'article R.225-83, 5° du Code de commerce seront tenues à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<https://www.balyo.fr/investisseurs/assemblees-generales/>) dans les délais légaux.

**Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Bénédicte Huot de Luze** (*huitième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la huitième résolution, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler Madame Bénédicte Huot de Luze, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans qui prendra fin l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les informations sur ce candidat prévues par l'article R.225-83, 5° du Code de commerce seront tenues à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<https://www.balyo.fr/investisseurs/assemblees-generales/>) dans les délais légaux.

**Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Corinne Jouanny** *(neuvième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre de la neuvième résolution, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler Madame Corinne Jouanny, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans qui prendra fin l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les informations sur ce candidat prévues par l'article R.225-83, 5° du Code de commerce seront tenues à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<https://www.balyo.fr/investisseurs/assemblees-generales/>) dans les délais légaux.

**Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce** *(dixième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre de la dixième résolution et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'Enregistrement Universel de la Société et conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, tels que détaillées dans ce rapport.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Fabien Bardinet, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société** *(onzième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre de la onzième résolution et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'Enregistrement Universel de la Société et conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020 à Monsieur Fabien Bardinet en sa qualité de Président Directeur Général.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Fabien Bardinet, ancien Président du Conseil d'administration de la Société** *(douzième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre de la douzième résolution et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'Enregistrement Universel de la Société et conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020 à Monsieur Fabien Bardinet en sa qualité d'ancien Président du Conseil d'administration de la Société.

**Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société** *(treizième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre de la treizième résolution et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'Enregistrement Universel de la Société et conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société, telle que détaillée dans ce rapport.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société** (quatorzième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la quatorzième résolution, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce d'autoriser le conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société, pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette autorisation sera destinée à permettre :

- la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables, etc.), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Les rachats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), soit à titre indicatif 2.863.978 actions à la date des présentes, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social et (ii) conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au

premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) serait fixé à huit (8) euros. Le Conseil d'administration pourrait toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de vingt-trois millions trente-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante centimes (23.032.398,40 €), net de frais.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en précisant, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

La présente autorisation priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

## **II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le renouvellement des délégations financières présentées ci-dessous visent à donner la plus grande souplesse au Conseil d'administration pour faire appel au marché financier, lever des fonds dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers et humains nécessaires au développement de ses activités.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la délégation de compétence concernée, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il sera également soumis au vote de l'Assemblée Générale, dans le cadre de la dix-septième résolution, la délégation permettant à votre Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ou de titres donnant accès au capital de la Société au profit d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel des actionnaires à leur profit. Le Conseil d'administration de la Société émet une recommandation de vote négative sur cette résolution.

D'autre part, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence.

Vous noterez également que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, ou par échange ou remboursement.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil d'administration au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, des conditions de marché.

En cas d'utilisation par le Conseil d'administration de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaires aux comptes sur l'ensemble des autorisations qui vous sont soumises.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit** (*quinzième résolution*)

Il vous est demandé de bien vouloir renouveler la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de sociétés industrielles ou commerciales du secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant notamment dans le secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la quinzième résolution, ne pourrait excéder un montant nominal maximum de quatre cent cinquante-cinq mille euros (455.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital d'un million cent quatre-vingt mille euros (1.180.000 €) fixé par la treizième résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2020 et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu à la douzième résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

Si vous autorisez cette délégation de compétence, vous autoriserez le Conseil d'administration à fixer la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 10, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aura été supprimé et à arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois séances de

bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, ce cours pouvant le cas échéant être corrigé pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) et (ii) le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement lors de l'exercice, de la conversion ou du remboursement desdites valeurs mobilières, soient pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égales au prix minimum susmentionné.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires – mandataires) (seizième résolution)**

Il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2021** ») dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 2 % du capital social à la date de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur la limite globale fixée par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

Chaque BSA 2021 donnerait le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2021 et dans la limite prévue par la loi et les règlements.

Le prix d'exercice de chaque BSA 2021 serait déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt (20) séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances.

Nous vous proposons de supprimer, pour les BSA 2021, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2021 au profit d'une catégorie de personnes déterminée, à savoir (i) des personnes physiques ou morales étant partenaires de la Société et intervenant à titre gratuit ou onéreux à ses côtés en vue de favoriser son développement et (ii) des mandataires sociaux de la Société. Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires des BSA 2021 et le nombre de BSA 2021 attribués à chacun et fixera les conditions de souscription et d'exercice des BSA 2021 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2021, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder dix (10) ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution soumise à l'Assemblée Générale du 26 juin 2020.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation.

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit** (*dix-septième résolution*)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc soumis au vote de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Cette dix-septième résolution, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de soixante-huit mille euros (68.000 €).

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 70% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à dix (10) ans et à 60% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix (10) ans. Vous autoriserez toutefois le Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, pourrait également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société. Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

**Pouvoirs à donner en vue des formalités** (*dix-huitième résolution*)

La dix-huitième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

\* \* \*  
\*

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des commissaires aux comptes, vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont présentées, à l'exception de la 17<sup>ème</sup> résolution relative à l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réalisation une ou plusieurs augmentations de capital des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'administration.